

Conditions particulières relatives à la production, à la reprise d'énergie électrique, à la consommation propre et au stockage d'électricité (CP-IPSE)

Bas-Valais Energie SA

Bas-Valais Energie SA

Conditions particulières relatives à la production,
à la reprise d'énergie électrique, à la consommation propre
et au stockage d'électricité (CP-IPSE)
Version 2.0 du 01.01.2026

Préambule	3
Art.1 Champ d'application	4
Art.2 Cadre légal	4
2.1 Règles subsidiaires	4
2.2 Modifications et réserves	4
Art.3 Installations de production d'énergie (IPE)	5
3.1 Champ d'application	5
3.2 Contribution de raccordement d'une IPE	5
3.3 Détermination de la puissance de production	5
3.4 Reprise et rétribution de l'énergie par le GRD	6
Art.4 Installations de stockage d'électricité (ISE)	7
4.1 Champ d'application	7
4.2 Contribution de raccordement d'une ISE	7
Art.5 Injection totale, consommation propre et communauté électrique locale	8
5.1 Consommation propre collective sans regroupement (CA)	8
5.2 Consommation propre collective étendue sans regroupement (CAe)	9
5.3 Consommation propre collective par regroupement (RCP)	9
5.4 Consommation propre collective par regroupement virtuel (RCPv)	10
5.5 Communauté électrique locale (CEL)	10
Art.6 Devoir d'annonce	12
6.1 Devoir d'annonce au GRD	12
6.2 Devoir d'annonce à l'ESTI	12
6.3 Annonce pour établissement des garanties d'origine (GO)	12
Art.7 Dimensionnement du raccordement	13
7.1 Limite de tension admissible	13
7.2 Puissance de raccordement	13
7.3 Station transformatrice	14
7.4 Niveau de tension de raccordement	14
Art.8 Flexibilité	14
8.1 Utilisation garantie de la flexibilité	14
8.2 Autres flexibilités	14
Art.9 Exigences techniques	15
Art.10 Exigences relatives aux perturbations de réseaux	15
Art.11 Responsabilités du producteur indépendant	15
Art.12 Mesure de l'IPE et de l'ISE	15
Art.13 Traitement des données	15

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux installations de production, à la reprise d'énergie électrique, à la consommation propre et au stockage d'énergie (ci-après « CP-IPSE ») sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG GRD) en vigueur. Elles fixent les modalités applicables au raccordement et à la reprise de l'énergie électrique par le Gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) de toute installation de production d'énergie (IPE) d'un producteur indépendant, aux installations de stockage d'énergie (ISE) raccordées au réseau du GRD, ainsi que des conditions du droit à la consommation propre individuelle et collective au travers notamment :

- de la Communauté d'Autoconsommateurs (CA)
- de la Communauté d'Autoconsommateurs étendue (CAe)
- du Regroupement pour la Consommation Propre (RCP)
- du Regroupement pour la Consommation Propre virtuel (RCPv)
- du Regroupement pour la Consommation Propre virtuel étendu (RCPve)
- de la Communauté Electrique Locale (CEL).

Les modalités relatives aux garanties d'origines (GO) ne font pas l'objet des présentes conditions particulières et sont réglées de manière distincte par le GRD.

Les CG GRD, les conditions particulières, les PDIE suisses et les PDIE spécifiques au GRD ainsi que les tarifs et prix en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet du GRD.

Art.1 Champ d'application

Les présentes CP-IPSE s'appliquent en lien avec les :

- **Installations de production d'énergie (IPE)** d'un producteur indépendant d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh mises en parallèle avec le réseau du GRD et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler de l'énergie sur le réseau ;
- **Installations de stockage d'électricité (ISE)**
- **Communautés électriques locales**

Est considéré comme « producteur », le propriétaire, l'exploitant ou l'usufruitier d'une IPE ou l'ayant droit économique de toute autre façon. La qualité de producteur n'implique pas nécessairement la propriété, la gérance, l'usufruit ou autre des bâtiments, locaux et terrains utilisés par l'IPE.

De plus, et sauf convention particulière entre le GRD et le producteur indépendant excluant expressément les présentes, elles reflètent par ailleurs également, avec les Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG GRD) en vigueur, l'accord entre les Parties précitées au sens des art. 15 LEné et 10 Oene.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments, en particulier les Conditions particulières relatives aux installations de production et de Stockage d'énergie (CP-IPCASE).

Art.2 Cadre légal

2.1 Règles subsidiaires

Les directives fédérales (directives de l'OFEN) ainsi que les documents de l'AES s'appliquent en cas de lacune du présent document.

2.2 Modifications et réserves

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-IPSE en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables à la suite de modifications des dispositions légales, des directives de l'EiCom, des règles élaborées par Pronovo et des recommandations de l'AES ; le producteur indépendant a le devoir de respecter ces dispositions, directives, règles et recommandations.

Le client doit mettre en œuvre, à ses frais, toutes les mesures prescrites par Pronovo, l'EiCom ou l'AES. Le GRD décline toute responsabilité en cas de dommages découlant de la non-application de ces mesures.

Art.3 Installations de production d'énergie (IPE)

3.1 Champ d'application

Le GRD raccorde toutes les IPE faisant partie du champ d'application des présentes conditions particulières et remplissant les exigences requises.

3.2 Contribution de raccordement d'une IPE

Le client (propriétaire foncier ou producteur indépendant) s'acquitte de la contribution de raccordement constituée d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et d'une contribution aux coûts du réseau (CCR) fixée selon le niveau de tension, conformément aux tarifs fixés par le GRD pour tout nouveau raccordement au réseau. Les services auxiliaires des moyens de production (besoins propres de l'IPE) sont dispensés du paiement de la CCR.

Si la puissance de la production dépasse la CCR acquise, le GRD autorise une augmentation de l'intensité des fusibles du Coupe-Surintensité Général (CSG) en adéquation avec la puissance de production souscrite. En cas de soutirage supérieur à l'intensité acquise, un complément de la CCR sera demandé au client.

En cas de changement du raccordement justifié par la consommation propre individuelle ou collective, les coûts de capital des installations réseau qui ne sont plus utilisées ou ne le sont plus que partiellement sont indemnisés proportionnellement par les consommateurs propres ou par les propriétaires fonciers du regroupement de consommateurs (cf. Art. 3 al. 2bis OApEI).

3.3 Détermination de la puissance de production

A l'exception de l'établissement des garanties d'origine, la puissance qui fait foi pour toute limite légale ou de tarification est exprimée en kW et déterminée comme suit (cf. Art. 13 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie OEne) :

- **Photovoltaïque** : puissance DC (courant continu) maximale normée de la face avant du générateur d'électricité solaire ;
- **Hydroélectrique** : puissance théorique moyenne calculée conformément à la Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques ;
- **Eolien, biomasse, géothermie et autres** : puissance nominale du générateur.

En cas d'extension d'une IPE, les conditions générales et particulières du GRD en vigueur à la date de mise en service de l'extension s'appliquent à l'ensemble de l'IPE, y compris à la partie préexistante.

3.4 Reprise et rétribution de l'énergie par le GRD

3.4.1 Modalités et début du rapport juridique y relatif

Lorsqu'une installation de production remplit tous les critères ainsi que les conditions pour injecter de l'énergie dans le réseau et qu'une obligation de reprise du GRD conformément à la loi existe, son propriétaire informe le GRD préalablement à la mise en service s'il désire commercialiser lui-même l'énergie ou s'il souhaite que le GRD la reprenne. A défaut de manifestation de volonté au moins 10 jours avant l'injection, la reprise par le GRD est présumée.

Si l'installation de production est préexistante mais que l'énergie y relative était reprise par un fournisseur tiers et que le producteur souhaite que le GRD reprenne l'énergie, il doit en faire la demande par l'entremise de son fournisseur avec un préavis d'au moins 10 jours.

Le rapport de reprise entre le GRD et le producteur débute au plus tard à la reprise de l'énergie et pour autant que les critères (y.c. le respect des délais d'annonce) et les conditions pour injecter de l'énergie dans le réseau soient réalisées.

3.4.2 Rétribution

La rétribution pour l'énergie reprise est arrêtée conformément aux dispositions ressortant des dispositions légales (not. art. 15 LEne, 12 OEne et 80c OEne).

La rétribution est versée en priorité sous forme de note de crédit, à défaut par un versement, avec le premier décompte émis postérieurement à la période de rétribution concernée et incluant ladite période.

Les éventuelles modifications relatives à la rétribution de reprise sont communiquées aux producteurs de manière appropriée et au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur.

3.4.3 Résiliation

Le producteur peut mettre en tout temps un terme au rapport juridique relatif au présent article 3.4 moyennant un préavis de 14 jours pour la fin d'un trimestre, adressé par voie écrite ou électronique au GRD. Si les conditions de l'obligation de reprise du GRD ne sont plus réalisées, le rapport juridique du chef de la reprise de l'énergie s'éteint immédiatement sans résiliation.

3.4.4 Transfert

En cas de vente de son installation de production ou dans la survenance de tout autre acte juridique équivalant à une vente du point de vue économique (bail, octroi de droits d'usufruit, rapports contractuels, etc.), le producteur est tenu de transférer le rapport de reprise à l'acquéreur dans les mêmes conditions et de communiquer au GRD la modification au minimum 20 jours à l'avance, afin de pouvoir se mettre d'accord sur un relevé de comptage dans les délais. Si le producteur manque à cette dernière obligation et si cela entraîne un surcoût pour le GRD, voire un risque de devoir rétribuer à double l'énergie reprise, le GRD est autorisé à se dégager de toute responsabilité liée à son obligation de reprise de l'énergie produite vis-à-vis du producteur initial.

Si des informations sont communiquées avec du retard, le GRD se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire au producteur initial ou au nouveau producteur, étant précisé que ces derniers sont solidaires entre eux.

Art.4 Installations de stockage d'électricité (ISE)

4.1 Champ d'application

Une ISE peut avoir plusieurs modes d'exploitation :

1. Sans possibilité de charge depuis le réseau de distribution avec production propre ;
2. Sans possibilité de décharge sur le réseau de distribution avec production propre ;
3. Avec possibilité de charge et de décharge avec le réseau de distribution et avec ou sans production propre.

Les présentes CP-IPSE traitent des spécificités des ISE susmentionnées.

Le GRD est tenu d'acheminer l'énergie issue de l'ISE destinée à des tiers. Sauf accord contraire, le GRD n'est pas tenu de reprendre et de rétribuer l'énergie issue d'une ISE. A défaut d'accord et pour le cas où le client ne communique pas au GRD le nom d'un repreneur pour l'énergie refoulée sur le réseau, le GRD peut l'imputer à ses pertes réseau.

Selon les cas d'utilisations un comptage spécifique ou un détecteur du sens de circulation de l'énergie peut être exigé.

4.2 Contribution de raccordement d'une ISE

Le client (propriétaire foncier ou propriétaire de l'ISE ou exploitant) s'acquitte de la contribution de raccordement constituée d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et d'une contribution aux coûts du réseau (CCR) fixée selon le niveau de tension, conformément aux tarifs fixés par le GRD pour tout nouveau raccordement au réseau.

Art.5 Injection totale, consommation propre et communauté électrique locale

Le producteur a la possibilité d'injecter dans le réseau l'entier de sa production, d'en consommer individuellement tout ou partie et/ou de la mettre à disposition de tiers aux conditions décrites par la loi.

5.1 Consommation propre collective sans regroupement (CA)

Sur un lieu de production, un exploitant IPE peut proposer aux consommateurs présents sur le site de consommer prioritairement la production locale, même sans constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP). Il crée à cet effet une communauté d'autoconsommateurs (CA).

La constitution d'une CA n'est possible que si les consommateurs finaux appartiennent au même GRD, c'est-à-dire ayant un produit uniforme pour le soutirage du réseau.

Chaque consommateur final reste utilisateur du réseau au sens de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de l'ordonnance y relative (OApEI), et sa consommation continue d'être mesurée individuellement au moyen d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données conforme aux exigences du GRD. Les bénéficiaires de la consommation propre n'ont pas ensemble le statut de consommateur final unique.

Le producteur et les consommateurs finaux s'entendent sur le prix de l'énergie produite et autoconsommée. Le producteur s'engage toutefois à respecter par analogie les principes légaux pour l'imputation des coûts.

Le propriétaire foncier ou son représentant doit informer le GRD au moins trois mois à l'avance de :

- sa volonté d'exercer le droit à la consommation propre ou d'y renoncer,
- sa volonté d'offrir ou de renoncer à offrir la consommation propre à des tiers consommant sur le site de production,
- la preuve de la volonté exprimée par le(s) tiers souhaitant participer à la consommation propre,
- sa volonté d'utiliser un accumulateur et la nature de cette utilisation.

Chaque consommateur final a la possibilité de renoncer à participer à la CA avec un délai de trois mois pour la fin d'un mois. Le représentant de la CA est tenu d'aviser immédiatement le GRD de la fin de la participation d'un locataire ou d'un preneur à bail à la CA.

La CA s'organise librement et le GRD n'assume aucune responsabilité s'agissant des relations internes entre les membres. Les décomptes financiers concernant la consommation propre sont de la responsabilité du producteur ou d'une personne désignée par les parties à la CA. La prestation de décompte peut également être sous-traitée à un prestataire choisi par les parties, qui peut être le GRD ou un tiers. Les frais relatifs à la constitution, au maintien et à la résiliation de la CA font l'objet d'un émolument défini selon la liste de prix. Les membres de la CA sont solidairement responsables du paiement de ces émoluments.

Sur la base des annonces susmentionnées, le GRD détermine s'il reconnaît la consommation propre collective et/ou la maintient en cas de modification des conditions applicables. Il en informe le représentant de la CA.

5.2 Consommation propre collective étendue sans regroupement (CAe)

Au niveau de tension inférieur à 1 kV (niveau de réseau 7), plusieurs consommateurs finaux et un ou des producteurs peuvent s'entendre pour créer une communauté d'autoconsommateurs étendue avec un point de mesure virtuel (CAe) selon l'art. 14 al. 3 OEné. Une modification supérieure ou égale à 12 mois de la topologie du réseau par le GRD peut entraîner la limitation ou la suppression d'une CAe.

Les CAe appliquent les conditions des CA (cf. art. 5.1). Toutefois, elles disposent de plusieurs points de mesure agrégés par le GRD en un point de mesure virtuel pour l'ensemble de la CAe. En outre, une CAe est applicable si les lignes de raccordement de chaque membre ont un même point de couplage commun au réseau.

Le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du décompte des flux d'énergie des membres de la CAe.

5.3 Consommation propre collective par regroupement (RCP)

Sur un lieu de production, plusieurs consommateurs finaux et un ou des producteurs peuvent s'entendre pour créer un regroupement.

Le regroupement pour la consommation propre (RCP) est régi par les dispositions légales de l'art. 14 ss OEné qui prévoit notamment que les conditions suivantes sont applicables à la formation d'un regroupement :

- Le RCP dispose d'une puissance de production représentant plus de 10% de puissance de raccordement, la puissance souscrite faisant foi. Si le RCP ne remplit ultérieurement plus les conditions énoncées ci-dessus, le GRD peut, dans un délai raisonnable, suspendre ses obligations d'approvisionnement, respectivement de reprise de l'énergie produite, sauf si les motifs du changement relèvent de ses participants existants.
- Le RCP ne dispose que d'un seul point de fourniture (de raccordement) au réseau du GRD.
- Les propriétaires fonciers et les producteurs d'IPE qui initient le RCP assument les charges qui en découlent et deviennent responsables de l'approvisionnement des consommateurs du regroupement.
- Le RCP devient un consommateur unique auprès du GRD.
- Les membres d'un RCP doivent avoir le même fournisseur d'électricité.

Le RCP ainsi que les propriétaires fonciers du RCP sont solidairement responsables envers le GRD et lui communiquent le nom d'un représentant du RCP à qui ils ont donné les procurations nécessaires.

Le représentant du RCP doit informer le GRD au moins trois mois à l'avance notamment de :

- sa volonté d'exercer le droit à la consommation propre ou d'y renoncer,
- sa volonté de former un regroupement ou de le dissoudre,
- la non-atteinte du rapport de 10% entre puissance de production et de raccordement, ultérieurement à la constitution du regroupement.

Le propriétaire foncier est tenu d'aviser immédiatement le GRD de la fin de la participation d'un locataire ou d'un preneur à bail au regroupement.

Les décomptes financiers, de consommation et de production au sein du regroupement sont de la responsabilité du regroupement qui peut les établir lui-même ou mandater le GRD ou un tiers à cette fin.

Sur la base des annonces susmentionnées, le GRD détermine s'il reconnaît la constitution du regroupement et/ou la maintient en cas de modification des conditions applicables. Il en informe le producteur indépendant.

Le propriétaire foncier ainsi que le représentant qu'il a désigné veillent à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences de l'OIBT. Sur demande, ils doivent présenter un rapport de sécurité (RS). Si un propriétaire s'associe à un autre pour constituer un RCP/RCPv, son obligation de présenter lui-même le RS reste inchangée.

Dans le cas d'un RCP, si des locataires ou des fermiers font usage de leur droit d'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI, ces consommateurs finaux/fermiers doivent quitter le RCP/RCPv. Le propriétaire foncier doit permettre l'adaptation en conséquence de l'installation afin de permettre la mesure et le décompte du soutirage, de la fourniture et de l'utilisation du réseau. De son côté, le GRD doit traiter ce cas de figure comme un nouveau raccordement effectué par le client désormais libre.

Les systèmes de mesure appartenant au RCP au service de ses membres doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes) et de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe), si la mesure est également utilisée pour la facturation. En règle générale, des compteurs MID certifiés sont utilisés à cet effet.

5.4 Consommation propre collective par regroupement virtuel (RCPv)

Au niveau de tension inférieur à 1 kV (niveau de réseau 7), plusieurs consommateurs finaux et un ou des producteurs peuvent s'entendre pour créer un regroupement dans le cadre de la consommation propre avec un point de mesure virtuel (RCPv) selon l'art. 14 al. 3 OEne pour autant que les lignes de raccordement de chaque membre ont un même point de couplage commun au réseau.

Une modification supérieure ou égale à 12 mois de la topologie du réseau par le GRD peut entraîner la limitation ou la suppression d'une RCPv.

Les RCPv appliquent les conditions des RCP (cf. art. 5.3). Toutefois, ils disposent de plusieurs points de mesure agrégés par le GRD en un point de mesure virtuel pour l'ensemble du RCPv.

Le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du décompte des flux d'énergie totaux du RCPv. Après leur regroupement, les membres du RCPv doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.

5.5 Communauté électrique locale (CEL)

Une communauté électrique locale (CEL) est une structure qui réunit des producteurs, des consommateurs finaux et des gestionnaires d'installation de stockage ayant pour but d'échanger de l'énergie produite au niveau local au sein de la communauté en utilisant le réseau de distribution public. L'énergie échangée au sein d'une CEL n'est pas considérée comme de la consommation propre.

La CEL permet aux producteurs de vendre au niveau local l'électricité renouvelable qu'ils produisent de manière décentralisée.

5.5.1 Constitution d'une CEL

La CEL est régie par les dispositions légales des articles 17d à 17e LApEI et 19e à 19h OApEI qui prévoient notamment que les conditions suivantes sont applicables à la formation d'une CEL.

- La CEL dispose d'une puissance de production représentant au moins 5 % de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux qui y participent.;
- Les membres de la CEL doivent se situer dans la même zone de desserte du GRD, dans une même commune et sur des mêmes niveaux de tension, soit NR7 (BT) ou NR5 (MT) ;

5.5.2 Relation du représentant de la CEL avec le GRD

Le représentant de la CEL a les obligations de communiquer vis-à-vis du GRD, soit pour :

- La constitution ou la dissolution de la communauté, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois ;
- Les participants rejoignant ou quittant la communauté, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois ;
- Le représentant officiel de la communauté vis-à-vis de l'extérieur,
- Les données techniques des installations de production, notamment le type d'installation et sa puissance électrique ;
- La non-atteinte de la valeur de puissance nominale des installations de production ;
- La non-atteinte du rapport de 5% entre puissance de production et de raccordement, ultérieurement à la constitution de la CEL ;
- Les données techniques des installations de stockage.

Le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) peut désigner l'interlocuteur de la communauté électrique locale (CEL) lorsque les participants n'ont pas nommé de représentant dans le délai qui leur est accordé. Dans ce cas, le GRD choisit l'un des participants de la communauté pour assumer cette fonction

5.5.3 Réduction du tarif d'utilisation du réseau

Les participants à une CEL peuvent prétendre à un tarif d'utilisation du réseau réduit pour les échanges d'énergie au sein de la CEL. La réduction applicable est définie à l'article 19h OApEI.

5.5.4 Topologie du réseau

Le GRD communique notamment aux personnes intéressées par la création d'une CEL, la topologie du réseau, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Le GRD se réserve le droit d'adapter son réseau en tout temps. Les modifications de la topologie du réseau du GRD supérieures ou égales à 12 mois peuvent entraîner un ajustement de la réduction du tarif d'utilisation du réseau, voire une éventuelle dissolution ou limitation de la CEL.

Les changements provisoires de la topologie du réseau inférieures à 12 mois sont sans incidence sur la réduction du tarif d'utilisation du réseau.

Art.6 Devoir d'annonce

6.1 Devoir d'annonce au GRD

Pour être raccordées au réseau de distribution, les IPE et les ISE doivent être préalablement annoncées au GRD au moyen d'une demande de raccordement technique (DRT), d'un avis d'installation conformément (AI) à l'OIBT et aux PDIE ainsi que du schéma de l'installation et de comptage. Une fois l'installation en place, une copie du rapport de sécurité (RS) selon l'OIBT ainsi que le formulaire de mise en service pour les installations photovoltaïque doivent être remis au GRD. L'ISE doit répondre en mode charges aux spécifications techniques applicables aux consommateurs finaux et en mode décharge à celles applicables aux IPE.

Les installations ne peuvent être raccordées qu'après réception des documents susmentionnés et accord exprès du GRD. Dès réception des documents, le GRD fixe un calendrier pour réaliser les éventuels renforcements du réseau.

L'exploitant d'une IPE doit informer le GRD au moins trois mois à l'avance de sa volonté d'utiliser une ISE et la nature de cette utilisation. Le GRD définira les modalités de comptage en fonction des indications fournies par l'exploitant (y c. schéma de comptage), un formulaire IAT (Intervention sur les Appareils de Tarification) peut être exigé.

La volonté de faire usage du droit à la consommation propre, individuelle ou collective, doit être annoncée au GRD au moins trois mois à l'avance, pour le 1er jour d'un mois. Lors de la constitution d'un regroupement pour la consommation propre, l'annonce doit comprendre :

- l'identité des locataires et des preneurs à bail concernés ;
- les coordonnées du représentant du regroupement ;
- l'accord des futurs membres du regroupement, à l'exception des CA et CAe ;
- si le regroupement comprend des locataires, l'engagement du propriétaire foncier à respecter la législation en vigueur, notamment l'art. 16 OEne.

6.2 Devoir d'annonce à l'ESTI

Pour les IPE et les ISE raccordés en moyenne tension, un projet d'installation doit être soumis à l'ESTI. Le formulaire ad-hoc est disponible sur le site de l'ESTI (www.esti.admin.ch). Le propriétaire ou son mandataire est responsable de préparer les dossiers, de les transmettre à l'ESTI, ainsi que de payer les émoluments. Les dossiers ESTI pour l'extension ou le renforcement du réseau de distribution sont préparés par le GRD.

6.3 Annonce pour établissement des garanties d'origine (GO)

Les producteurs doivent faire enregistrer leur IPE ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine (cf. art. 2 OEne). Sont exemptés de l'obligation de se faire enregistrer, les IPE dont la puissance n'excède pas 30 kVA (côté courant alternatif), les IPE sans raccordement (direct ou indirect) au réseau d'électricité et les IPE exploitées jusqu'à 50 heures par an.

En présence d'une IPE et d'une ISE, les garanties d'origine (GO) peuvent être établies sur la base des quantités injectées dans le réseau, pour autant que, sur la période de décompte, l'injection ne soit pas plus élevée que la quantité totale produite durant cette même période.

Pour les aspects relatifs à la reprise et la valorisation des GO, les modalités sont réglées par les conditions particulières dédiées. En tout état, le GRD n'a aucune obligation de reprise des GO et celle-ci n'est pas présumée.

Art.7 Dimensionnement du raccordement

7.1 Limite de tension admissible

Le GRD dimensionne le réseau de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par la branche. La mise en place d'une ISE n'est autorisée que si elle n'induit pas de modification des fusibles d'introduction ou de la puissance souscrite.

7.2 Puissance de raccordement

Après réception de la demande de raccordement d'une IPE, le GRD en vérifie les indications. Il donne ensuite l'autorisation de raccordement et communique la puissance de refoulement autorisée.

Le client peut raccorder une IPE avec une puissance supérieure pour autant qu'il garantisse le respect de la puissance refoulée autorisée. Le protocole de mise en service doit mentionner la puissance de production et les moyens mis en place pour respecter la puissance refoulée.

Le client est responsable du non-respect de la puissance de refoulement et en supporte toutes les conséquences. En outre, le GRD peut imposer la mise en place d'un système de limitation de l'injection à la charge du client (cf. art. 8).

Pour les petites IPE et ISE, des raccordements monophasés sont tolérés jusqu'à 3.7 kVA. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué, afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

7.3 Station transformatrice

Le résultat du dimensionnement de réseau demande éventuellement de transformer l'énergie sur le lieu de production à un niveau de tension supérieur.

Dans ce cas, le producteur met gratuitement à la disposition du GRD un local ou un terrain pour la construction d'une station transformatrice et accorde gratuitement tous les droits nécessaires à son exploitation. Le GRD ne requiert aucun transfert de propriété. Les équipements de transformation, ainsi que le bâtiment sont à la charge du producteur indépendant.

La partie du local abritant les installations électriques du GRD doit rester en tout temps accessible au GRD, à son personnel ou ses mandataires. Le local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

Pour les installations raccordées en basse tension, le GRD est propriétaire de la station et de l'équipement ; si un local est mis à disposition, il est uniquement propriétaire de l'équipement.

Pour les installations raccordées en moyenne tension (MT), les limites de propriétés fixées dans les "Conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension" sont applicables.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de son propre réseau MT. Dans ce cas, le client est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture. Le GRD informera le producteur indépendant au moins deux ans à l'avance.

7.4 Niveau de tension de raccordement

Le GRD définit le raccordement en fonction de la solution techniquement réalisable et économiquement la plus favorable du projet.

Art.8 Flexibilité

8.1 Utilisation garantie de la flexibilité

Le GRD peut utiliser un système de commande et de réglage intelligent sans le consentement du détenteur de flexibilité dans les cas suivants :

- En cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau ;
- Pour la flexibilité qui lui est disponible et garantie annuellement dans la limite fixée par la loi (art. 19 c OApEI).

L'utilisation garantie de la flexibilité n'est pas rétribuée.

8.2 Autres flexibilités

A l'exception de la flexibilité garantie pilotée par le GRD, toute autre utilisation de la flexibilité par ce dernier (ex. à l'usage de l'équilibre du système, au service du marché, ...) doit faire l'objet d'un contrat séparé avec le détenteur de flexibilité.

Art.9 Exigences techniques

Les exigences techniques sont mentionnées dans les PDIE-CH et les PDIE du GRD disponibles sur le site internet du GRD.

Art.10 Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Les exigences relatives aux perturbations de réseaux sont mentionnées dans les PDIE-CH et les PDIE du GRD disponibles sur le site internet du GRD.

Art.11 Responsabilités du producteur indépendant

Le producteur est responsable de tout dommage que son installation pourrait causer, tant vis-à-vis du GRD que de tiers. Il prend également toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que sa propre installation ne subisse des dommages en cas de problèmes sur le réseau de distribution et en cas de restriction ou d'interruption de l'acheminement à l'IPE ou à l'ISE pour non-respect des CG GRD du GRD. La tension au point de fourniture et au point de raccordement doit respecter les « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux » (document AES 301/004).

Le propriétaire d'une IPE >30 kVA est responsable de faire enregistrer son installation dans le système suisse de garantie d'origine exploité par Pronovo.

Art.12 Mesure de l'IPE et de l'ISE

Les généralités de la mesure de l'IPE et de l'ISE sont décrites dans les CP-Comptage. Les schémas de comptage font partie des PDIE du GRD ou d'un autre document dédié disponibles sur le site internet du GRD.

Art.13 Traitement des données

Le représentant d'un modèle de consommation collective doit garantir que chaque membre a donné son consentement préalable au partage de toute donnée requise pour les opérations du GRD en respectant le principe sur le traitement des données énoncé dans la Partie 9 art.1 des CG GRD.